

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 591-2002, 22 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001 et le décret numéro 1540-2001 du 19 décembre 2001, a modifié le décret numéro 1044-2001;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville a demandé que de nouveaux pouvoirs lui soient accordés;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs d'écriture qui se sont glissées dans le texte du décret numéro 1044-2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 du décret numéro 1044-2001, le comité de transition devait, au plus tard le 15 novembre 2001, conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord relativement au transfert, à la ville, d'une partie des fonctionnaires et employés affectés au service de l'évaluation de la municipalité régionale de comté, aux conditions relatives à ce transfert et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 du décret numéro 1044-2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a prolongé le mandat du comité de transition jusqu'au 31 janvier 2002;

ATTENDU QUE l'entente prévue à l'article 62 du décret numéro 1044-2001 n'a été conclue que le 31 janvier 2002 et que le gouvernement peut donc imposer les règles concernant le transfert de personnel et le partage de l'actif et du passif s'y rattachant;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1044-001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001 et le décret numéro 1540-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« 10.1. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

10.2. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

10.3. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

10.4. Une décision se prend à la majorité simple.

10.5. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

10.6. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

10.7. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

10.8. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. »;

2° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 14.1, des mots « de la présente section » par les mots « du présent chapitre »;

3° par le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 30, de « 29 juin » par « 1<sup>er</sup> janvier »;

4° par le remplacement, au paragraphe 7° de l'article 30, du mot « septembre » par le mot « octobre »;

5° par le remplacement de l'article 62 par le suivant :

« 62. Les règles relatives au transfert de personnel du service de l'évaluation de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant sont celles prévues à l'entente intervenue le 31 janvier 2002 entre la municipalité régionale de comté et le comité de transition. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN-ST-GELAIS

38427